

tant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du « bonus »). Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2010 pour les administrateurs et au 1^{er} janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie :

- Administrateur hors classe : 55 200 €.
- Administrateur : 49 800 €.
- Directeur : 25 800 €.
- Attaché principal : 25 800 €.
- Attaché : 20 100 €.
- Secrétaire de mairie : 20 100 €.

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (Voir infra n° 81)

Réduction de la « part fonctionnelle » en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS – IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAFF | Impôts | CSG CRDS |
|---|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL | N | N | 0 | 0 | 0 |
| Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | 0 | 0 | N | 0 | 0 |
| Non titulaires | 0 | 0 | N | 0 | 0 |

Filière technique

6. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés

- techniciens
- agents de maîtrise
- adjoints techniques
- adjoints techniques des établissements d'enseignement

COTISATIONS – IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAFF | Impôts | CSG CRDS |
|---|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL | N | N | 0 | N | 0 |
| Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | N | N | N | N | 0 |
| Non titulaires | N | N | N | N | 0 |

NB : depuis le 1^{er} octobre 2007, les IHTS, ainsi que pour les agents à temps non complet la rémunération des « heures complémentaires », font l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. À compter de la même date, la rémunération perçue au titre des IHTS et des « heures complémentaires » par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

7. INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter à la fiche n° 4) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques sur la base des montants de référence suivants :

Montants annuels de référence au 24 octobre 2003 (sous réserve de confirmation ministérielle)

- Agent de maîtrise principal : 1 158,61 €.
- Agent de maîtrise : 1 158,61 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe : 1 158,61 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe : 1 158,61 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe : 1 143,37 €.
- Adjoint technique de 2^e classe : 1 143,37 €.

COTISATIONS – IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAFF | Impôts | CSG CRDS |
|---|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL | N | N | 0 | 0 | 0 |
| Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | 0 | 0 | N | 0 | 0 |
| Non titulaires | 0 | 0 | N | 0 | 0 |

8. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) ; arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime. Depuis le 17 décembre 2009, la prime de service et de rendement a un nouveau fondement juridique.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global.

- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB : pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions (Voir infra n° 12).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer des fonctions techniques.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

Les textes officiels précités ne précisent pas si à l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque grade, peut être appliqué le taux individuel maximum (double du taux annuel de base) pour calculer le crédit global. Toutefois, dans la même situation à propos d'une autre prime (IEMP), une cour administrative d'appel a considéré que le silence du texte institutif n'autorisait pas le calcul du crédit global sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux (CAA Marseille, 28 février 2006, n° 01MA02517, Cne Cabrières ; CAA Marseille, 27 mai 2003, n° 99MA00808, Cne Générac).

Taux annuels de base au 17 décembre 2009 :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 €.
- Ingénieur en chef de classe normale : 2 869 €.
- Ingénieur principal : 2 817 €.
- Ingénieur : 1 659 €.

Pour les ingénieurs en chef, le taux de base est légèrement inférieur au taux moyen annuel de l'« ancienne » prime de service et de rendement. La délibération qui met en conformité le régime indemnitaire de la collectivité avec la nouvelle base juridique de la PSR peut prévoir pour fonctionnaires concernés, le maintien à titre individuel, de leur montant antérieur s'il est plus élevé (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88), soit 5 562,99 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et 2 930,77 € pour les ingénieurs en chef de classe normale.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1^{re} classe : 1 400 €.
- Technicien principal de 2^e classe : 1 289 €.
- Technicien : 986 €.

Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une

part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Sous réserve de confirmation par le juge administratif, l'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement versée aux fonctionnaires de l'État qui occupent des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale du ministère de l'éco-logie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ne peut être transposée à la fonction publique territoriale. En effet, il n'existe pas d'équivalence entre ces emplois des services centraux du ministère et les emplois techniques des collectivités territoriales.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité non cumulable avec la prime technique allouée aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs (généralistes) des services techniques des communes.

| COTISATIONS - IMPOSITIONS | | | | | |
|---|----------|----------|-----------|--------|----------|
| | Cot. ISS | Cot. Ret | Cot. RAFP | Impôts | CSG GRDS |
| Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL | N | N | 0 | 0 | 0 |
| Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | 30 | 0 | 10 | 0 | 20 |
| Non titulaires | 0 | 0 | 10 | 0 | 0 |

9. INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25 juillet 2010); arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Lorsque le versement de l'ISS aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante (art. 88 de la loi du 26 janvier 1984).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du montant.

- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions (Voir infra n° 12).

CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation

directe à la conception ou à la réalisation de travaux. La condition selon laquelle cette indemnité est versée aux agents de l'État, au début de l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les bénéficiaires, ne semble pas opposable aux agents territoriaux. Sous réserve du contrôle du juge administratif, elle peut être versée mensuellement.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant:

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle;

- 361,90 € pour les autres grades.

Coefficients propres à chaque grade:

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux:

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 70.
- Ingénieur en chef de classe normale: 55.
- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade: 50.
- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade: 42.
- Ingénieur principal jusqu'au 5^e échelon: 42.
- Ingénieur à partir du 7^e échelon: 30.
- Ingénieur jusqu'au 6^e échelon: 25.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux:

- Technicien principal de 1^{re} classe: 16.
- Technicien principal de 2^e classe: 16.
- Technicien: 8.

Coefficients de modulation

Le coefficient de modulation par service pourrait être pris par référence à la situation géographique des directions départementales de l'équipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux et des directions régionales de l'équipement pour les régions.

Les coefficients (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010) de modulation par service du taux de base sont fixés ainsi:

| DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT | COEFFICIENT |
|--|-------------|
| 1 Ain | 1,00 |
| 2 Aisne | 1,10 |
| 3 Allier | 1,00 |
| 4 Alpes-de-Haute-Provence | 1,00 |
| 5 Hautes-Alpes | 1,00 |
| 6 Alpes-Maritimes | 1,00 |
| 7 Ardèche | 1,00 |
| 8 Ardennes | 1,10 |
| 9 Ariège | 1,00 |

| DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT | COEFFICIENT |
|--|-------------|
| 10 Aube | 1,10 |
| 11 Aude | 1,00 |
| 12 Aveyron | 1,00 |
| 13 Bouches-du-Rhône | 1,00 |
| 14 Calvados | 1,10 |
| 15 Cantal | 1,00 |
| 16 Charente | 1,00 |
| 17 Charente-Maritime | 1,00 |
| 18 Cher | 1,00 |
| 19 Corrèze | 1,00 |
| 2A Corse-du-Sud | 1,00 |
| 2B Haute-Corse | 1,00 |
| 21 Côte-d'Or | 1,00 |
| 22 Côtes-d'Armor | 1,05 |
| 23 Creuse | 1,00 |
| 24 Dordogne | 1,00 |
| 25 Doubs | 1,00 |
| 26 Drôme | 1,00 |
| 27 Eure | 1,10 |
| 28 Eure-et-Loir | 1,00 |
| 29 Finistère | 1,05 |
| 30 Gard | 1,00 |
| 31 Haute-Garonne | 1,00 |
| 32 Gers | 1,00 |
| 33 Gironde | 1,00 |
| 34 Hérault | 1,00 |
| 35 Ille-et-Vilaine | 1,00 |
| 36 Indre | 1,00 |
| 37 Indre-et-Loire | 1,00 |
| 38 Isère | 1,00 |
| 39 Jura | 1,00 |
| 40 Landes | 1,00 |
| 41 Loir-et-Cher | 1,05 |
| 42 Loire | 1,00 |
| 43 Haute-Loire | 1,00 |
| 44 Loire-Atlantique | 1,00 |
| 45 Loiret | 1,00 |
| 46 Lot | 1,00 |
| 47 Lot-et-Garonne | 1,00 |
| 48 Lozère | 1,00 |
| 49 Maine-et-Loire | 1,00 |
| 50 Manche | 1,10 |
| 51 Marne | 1,10 |
| 52 Haute-Marne | 1,10 |
| 53 Mayenne | 1,00 |
| 54 Meurthe-et-Moselle | 1,10 |
| 55 Meuse | 1,10 |
| 56 Morbihan | 1,00 |
| 57 Moselle | 1,10 |
| 58 Nièvre | 1,00 |
| 59 Nord | 1,20 |
| 60 Oise | 1,15 |
| 61 Orne | 1,10 |
| 62 Pas-de-Calais | 1,20 |
| 63 Puy-de-Dôme | 1,00 |
| 64 Pyrénées-Atlantiques | 1,00 |
| 65 Hautes-Pyrénées | 1,00 |
| 66 Pyrénées-Orientales | 1,00 |

| DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT | COEFFICIENT |
|--|-------------|
| 67 Bas-Rhin | 1,10 |
| 68 Haut-Rhin | 1,10 |
| 69 Rhône | 1,00 |
| 70 Haute-Saône | 1,00 |
| 71 Saône-et-Loire | 1,00 |
| 72 Sarthe | 1,00 |
| 73 Savoie | 1,05 |
| 74 Haute-Savoie | 1,05 |
| 76 Seine-Maritime | 1,10 |
| 77 Seine-et-Marne | 1,10 |
| 78 Yvelines | 1,10 |
| 79 Deux-Sèvres | 1,00 |
| 80 Somme | 1,10 |
| 81 Tarn | 1,00 |
| 82 Tarn-et-Garonne | 1,00 |
| 83 Var | 1,00 |
| 84 Vaucluse | 1,00 |
| 85 Vendée | 1,00 |
| 86 Vienne | 1,00 |
| 87 Haute-Vienne | 1,00 |
| 88 Vosges | 1,10 |
| 89 Yonne | 1,00 |
| 90 Territoire-de-Belfort | 1,00 |
| 91 Essonne | 1,10 |
| 92 Hauts-de-Seine | 1,10 |
| 93 Seine-Saint-Denis | 1,10 |
| 94 Val-de-Marne | 1,10 |
| 95 Val-d'Oise | 1,10 |
| 971 Guadeloupe | 1,00 |
| 972 Martinique | 1,00 |
| 973 Guyane | 1,00 |
| 974 Réunion | 1,00 |
| 975 Saint-Pierre-et-Miquelon | 1,00 |
| 976 Mayotte | 1,00 |

| DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ÉQUIPEMENT | COEFFICIENT |
|---------------------------------------|-------------|
| Alsace | 1,10 |
| Aquitaine | 1,00 |
| Auvergne | 1,00 |
| Bourgogne | 1,00 |
| Bretagne | 1,00 |
| Centre | 1,00 |
| Champagne-Ardenne | 1,10 |
| Corse | 1,00 |
| Franche-Comté | 1,00 |
| Languedoc-Roussillon | 1,00 |
| Lorraine | 1,10 |
| Midi-Pyrénées | 1,00 |
| Nord-Pas-de-Calais | 1,20 |
| Basse-Normandie | 1,10 |
| Haute-Normandie | 1,10 |
| Pays-de-la-Loire | 1,00 |
| Picardie | 1,10 |
| Poitou-Charentes | 1,00 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 1,00 |
| Rhône-Alpes | 1,00 |
| Ile-de-France | 1,10 |
| Limousin | 1,00 |

Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 133%.
- Ingénieur en chef de classe normale: 122,5%.
- Ingénieur principal: 122,5%.
- Ingénieur: 115%.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1^{re} classe: 110%.
- Technicien principal de 2^e classe: 110%.
- Technicien: 110%.

NB: Pour 5% des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

COTISATIONS – IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAFP | Impôts | CSG CRDS |
|--|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC | N | N | 0 | 0 | 0 |
| TNC affiliés CNRACL | 0 | 0 | N | 0 | 0 |
| Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | 0 | 0 | N | 0 | 0 |
| Non titulaires | 0 | 0 | N | 0 | 0 |

10. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 25 février 2002 (JO 17 mars 2002); arrêté du 23 novembre 2004 (JO 26 novembre 2004).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concernés: agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010

- Agent de maîtrise principal: 490,05 €.
- Agent de maîtrise: 469,67 €.

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe (avec échelon spécial): 490,05 € (sous réserve de confirmation ministérielle).

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe (sans échelon spécial): 476,10 € (sous réserve de confirmation ministérielle).

- Adjoint technique principal de 2^e classe: 469,07 €.

- Adjoint technique de 1^{re} classe: 464,30 €.

- Adjoint technique de 2^e classe: 449,28 €.

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (avec échelon spécial): 490,05 € (sous réserve de confirmation ministérielle).

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (sans échelon spécial): 476,10 € (sous réserve de confirmation ministérielle).

- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement: 469,67 €.

- Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 464,30 €.

- Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement: 449,28 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS – IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAFP | Impôts | CSG CRDS |
|--|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC | N | N | 0 | 0 | 0 |
| TNC affiliés CNRACL | 0 | 0 | N | 0 | 0 |
| Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | 0 | 0 | N | 0 | 0 |
| Non titulaires | 0 | 0 | N | 0 | 0 |

11. INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IRSSTS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 (JO 11 novembre 2002) modifié par le décret n° 2007-1248 du 20.8.2007 (JO 22 août 2007); arrêté du 4.10.2002 (JO 11 octobre 2002) modifié en dernier lieu par arrêté du 31.10.2007 (JO 20 août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime postérieurement à la parution du décret n° 2008-182 du 26 février 2008 modifiant le tableau de correspondance entre les corps et cadres d'emplois annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Avant le 29 février 2008, cette prime avait pu être maintenue aux anciens conducteurs de véhicules après leur intégration dans le cadre d'emplois des agents des services techniques ou dans celui des agents techniques (au 1^{er} novembre 2005) puis dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques (au 1^{er} janvier 2007) sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

BÉNÉFICIAIRES

Membres des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement exerçant les fonctions de conducteur automobile.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables :
- la première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.
- la seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

MONTANT

Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSSTS

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe: 850 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe: 800 €.
- Adjoint technique de 2^e classe: 750 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement: 850 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 800 €.
- Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement: 750 €.

Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSSTS)

- 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.
- 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

COTISATIONS - IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAEP | Impôts | CSG-CRDS |
|-----------------------------|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC | N | N* | 0 | 0* | 0 |
| TNC affiliés CNRACL | 0* | N | 0 | 0* | 0 |
| Titulaires et stagiaires | 0* | N | 0 | 0* | 0 |
| TNC non affiliés CNRACL | 0* | N | 0 | 0* | 0 |
| Non titulaires | 0* | 0 | N | 0* | 0 |

* Depuis le 1^{er} octobre 2007, la seconde part de l'IRSSSTS correspondant à l'indemnisation des heures supplémentaires fait l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. A compter de la même date, la rémunération des heures supplémentaires

perçues au titre de la seconde part de l'IRSSSTS par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

12. INGENIEURS EN CHEF : INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS

RÉFÉRENCES

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 (JO 6 juillet 2010);

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du 16 février 2011 (JO du 16 mars 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts depuis le 1^{er} janvier 2011 (ISS et PSR). La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs ingénieurs en chef territoriaux lors de la première modification de ce dernier. Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Cette prime comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées («part fonctionnelle»);
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part performance»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant du grade d'ingénieur en chef territorial
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

MONTANTS ANNUELS DE RÉFÉRENCE AU 1^{ER} JANVIER 2011

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle:
 - part fonctionnelle: 3 800 €.
 - part performance: 6 000 €.
 - Ingénieur en chef de classe normale:
 - part fonctionnelle: 4 200 €.
 - part performance: 4 200 €.
- Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011:
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 58 800 €.
 - Ingénieur en chef de classe normale: 50 400 €.

MONTANT INDIVIDUEL DE LA PRIME

Pour la «part fonctionnelle», le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.
NB: La «part fonctionnelle» des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.
Pour la «part performance», le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.*
Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du «bonus»).

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Réduction de la part fonctionnelle en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS - IMPOSITIONS

| | Cot. SS | Cot. Ret | Cot. RAEP | Impôts | CSG-CRDS |
|-----------------------------|---------|----------|-----------|--------|----------|
| Titulaires et stagiaires TC | N | N* | 0 | 0* | 0 |
| TNC affiliés CNRACL | 0* | N | 0 | 0* | 0 |
| Titulaires et stagiaires | 0* | N | 0 | 0* | 0 |
| TNC non affiliés CNRACL | 0* | N | 0 | 0* | 0 |
| Non titulaires | 0* | 0 | N | 0* | 0 |

Filière sanitaire et sociale

13. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1 pour les sous-filières sociale et médico-technique.
NB: pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret